



CH-3003 Berne, CHS PP

Aux
experts agréés en matière de pré-
voyance professionnelle

Berne, le 23 septembre 2016

Directives techniques de la Chambre suisse des experts en caisses de pension (CSEP)

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons, par la présente, vous annoncer **la reconnaissance de la directive technique DTA 5 au rang de standard minimal**, et vous préciser **un point important concernant la directive technique DTA 2**.

DTA 5 : Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'article 52e, al. 1, LPP

Le 22 août 2016, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a adopté une version modifiée des directives D-03/2014 « reconnaissance des directives techniques de la CSEP comme standard minimal ». Comme les DTA 1, 2 et 6, la DTA 5 s'applique désormais non seulement aux membres de la CSEP, mais également à tous les experts agréés en matière de prévoyance professionnelle. La version modifiée des directives a été publiée le 23 septembre 2016¹.

¹ Les directives peuvent être consultées/téléchargées sur :
<http://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/index.html>

Outre les exigences minimales de la DTA 5, le résultat de l'examen et l'évaluation par l'expert (point 4.4. de la DTA 5) doit être structuré comme suit :

1. Résultat de l'examen concernant la sécurité financière
2. Capacité d'assainissement
3. Résultat de l'examen concernant les dispositions réglementaires :
l'expert indique si les dispositions réglementaires concernant les prestations et le financement ont été modifiées depuis la dernière expertise.
4. Résultat de l'examen concernant le financement courant.
5. Perspectives de l'expert :
évolution attendue de l'institution de prévoyance à moyen terme.

La directive DTA 5 est applicable sous cette forme pour la première fois pour la clôture du compte annuel 2016.

DTA 2 : Capitaux de prévoyance et provisions techniques

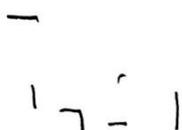
Nous profitons de cette occasion pour attirer votre attention sur le point suivant.

Dans la DTA 2, les risques sont mentionnés sous les points 5.1 à 5.7. En introduction du point 5, il est spécifié que des réserves doivent être constituées pour couvrir ces risques (citation du point 5 de la DTA 2 : « L'institution de prévoyance doit constituer des provisions pour les cas énumérés ci-dessous »). Si l'institution de prévoyance ne constitue pas les provisions requises sans raison manifeste, cela doit être justifié lors de l'examen de l'institution de prévoyance, le cas échéant, avec un renvoi au règlement des provisions.

Nous vous prions de prendre note de ce qui précède et nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP



Pierre Triponez
Président



Manfred Hüsler
Directeur